



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 152

**An Act to amend
the Municipal Elections Act, 1996**

Mr. J. McDonell

Private Member's Bill

1st Reading December 11, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 152

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur les élections municipales**

M. J. McDonell

Projet de loi de député

1^{re} lecture 11 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Elections Act, 1996* to change the date on which the term of offices governed by the Act begins, from December 1 to the second Monday in November, in the year of a regular election. The timeframe within which recounts of votes must be completed is also reduced.

The Act is also amended to change the penalties for candidates who incur campaign expenses exceeding the permitted amount, who fail to file the required documents regarding campaign finances or who fail to pay amounts required in relation to campaign surpluses. If a candidate incurred expenses exceeding the permitted amount, the candidate forfeits any office to which he or she is elected and is ineligible to be elected or appointed to office until after the next election. For the other defaults respecting campaign finances, the candidate is given 60 days to comply with the filing or payment requirement. Failure to comply results in forfeiture of the office and ineligibility to be elected or appointed to office until after the next election.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour changer la date à laquelle commence le mandat des postes régis par la Loi, qui passe du 1^{er} décembre au deuxième lundi de novembre de l'année où se tient une élection ordinaire. Le délai imparti pour les nouveaux dépouillements de suffrages est également réduit.

Par ailleurs, la Loi est modifiée pour changer les peines imposées aux candidats qui engagent des dépenses supérieures au montant permis, omettent de déposer les documents exigés concernant le financement de leur campagne ou omettent de verser les sommes requises relativement aux excédents de leur campagne. S'il a engagé des dépenses supérieures au montant permis, le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu et est inhabile à être élu ou nommé à tout poste jusqu'à ce que la prochaine élection ait eu lieu. Concernant les autres manquements relatifs au financement de sa campagne, le candidat dispose de 60 jours pour se conformer aux exigences de dépôt ou de paiement, à défaut de quoi il est déchu de son poste et est inhabile à être élu ou nommé à tout poste jusqu'à ce que la prochaine élection ait eu lieu.

**An Act to amend
the Municipal Elections Act, 1996**

**Loi modifiant la Loi de 1996
sur les élections municipales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “December 1” and substituting “the second Monday in November”.

2. Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “15” and substituting “seven”.

3. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “30” in the portion before clause (a) and substituting “10”.

(2) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out “15” and substituting “seven”.

4. (1) Subsection 58 (2) of the Act is amended by striking out “30” and substituting “10”.

(2) Subsection 58 (4) of the Act is amended by striking out “15” and substituting “seven”.

5. Subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out “16th” and substituting “eighth”.

6. Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “15” and substituting “seven”.

7. (1) Subsections 80 (1) to (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional penalties

(1) If a document filed under section 78 shows on its face that a candidate has incurred expenses exceeding what is permitted under section 76, the following penalties apply in addition to any other penalty that may be imposed under this Act:

1. Until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which this Act applies.
2. The candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office is deemed to be vacant.

Same

(2) A candidate is subject to the penalties listed in subsection (3), in addition to any other penalty that may be imposed under this Act,

- (a) if he or she fails to file a document as required under section 78 or 79.1 by the relevant date;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «deuxième lundi de novembre».

2. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «15» par «sept».

3. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «30» par «10» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «15» par «sept».

4. (1) Le paragraphe 58 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «30» par «10».

(2) Le paragraphe 58 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «15» par «sept».

5. Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «16^e» par «huitième».

6. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «15» par «sept».

7. (1) Les paragraphes 80 (1) à (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peines additionnelles

(1) Si un document déposé en application de l’article 78 indique au vu du document qu’un candidat a engagé des dépenses supérieures au montant permis en vertu de l’article 76, les peines suivantes s’appliquent, en plus de toute autre peine qui peut être imposée en vertu de la présente loi :

1. Le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s’applique la présente loi jusqu’à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu.
2. Le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant.

Idem

(2) Un candidat est passible des peines prévues au paragraphe (3), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en vertu de la présente loi, si, selon le cas :

- a) il ne dépose pas un document au plus tard à la date pertinente selon ce que prévoit l’article 78 ou 79.1;

- (b) if a document filed under section 78 shows on its face a surplus, as described in section 79, and the candidate fails to pay the amount required by subsection 79 (4) to the clerk by the relevant date; or
- (c) if a document filed under section 79.1 shows on its face a surplus and the candidate fails to pay the amount required by subsection 79.1 (7) by the relevant date.

Same

(3) The following applies in the case of a default described in subsection (2):

1. The clerk shall notify the candidate and the council or board in writing that the default has occurred.
2. The candidate shall file the document referred to in clause (2) (a) or pay the amount referred to in clause (2) (b) or (c), within 60 days after the notice referred to in paragraph 1 is given to the candidate.
3. If the candidate fails to file the document or pay the amount within 60 days,
 - i. until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which this Act applies, and
 - ii. the candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office is deemed to be vacant.

(2) Subsection 80 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of extension

(6) If the court grants an extension under subsection (4), the notice referred to in paragraph 1 of subsection (3) shall not be sent until the expiry of the extension.

8. Subsection 81 (3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) if applicable, the date for complying with paragraph 2 of subsection 80 (3).

9. (1) Subsection 92 (5) of the Act is amended by striking out “subsection 80 (2)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 80 (1) or (3)”.

(2) Subsection 92 (6) of the Act is amended by striking out “subsection 80 (2)” and substituting “subsection 80 (1) or (3)”.

10. Paragraph 2 of subsection 94.1 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 80 (2)” at the end and substituting “subsection 80 (1) or (3)”.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- b) un document déposé en application de l'article 78 indique au vu du document un excédent décrit à l'article 79 et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 79 (4) au secrétaire au plus tard à la date pertinente;
- c) un document déposé en application de l'article 79.1 indique un excédent au vu du document et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 79.1 (7) au plus tard à la date pertinente.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (2) :

1. Le secrétaire avise le candidat et le conseil municipal ou le conseil local par écrit que le manquement s'est produit.
2. Le candidat dépose le document visé à l'alinéa (2) a) ou verse la somme visée à l'alinéa (2) b) ou c), au plus tard 60 jours après que l'avis visé à la disposition 1 a été donné au candidat.
3. Si le candidat ne dépose pas le document et ne verse pas la somme dans le délai de 60 jours :
 - i. il est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu,
 - ii. il est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant.

(2) Le paragraphe 80 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la prorogation

(6) Si le tribunal accorde une prorogation en vertu du paragraphe (4), l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (3) ne doit pas être envoyé avant la fin de la prorogation.

8. Le paragraphe 81 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) s'il y a lieu, la date de conformité à la disposition 2 du paragraphe 80 (3).

9. (1) Le paragraphe 92 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 80 (2)» par «paragraphe 80 (1) ou (3)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 80 (2)» par «paragraphe 80 (1) ou (3)».

10. La disposition 2 du paragraphe 94.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 80 (2)» par «paragraphe 80 (1) ou (3)» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

12. The short title of this Act is the *Functioning Municipal Councils Act, 2013*.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le fonctionnement efficace des conseils municipaux*.